RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 40215
Numéro SIREN : 380 222 745
Nom ou dénomination : ABC SERIGRAPHIE

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2023 sous le numéro de dépôt 6197

ABC SERIGRAPHIE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 35.000 euros
Siège social : Zone artisanale du Launay
29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
RCS BREST 380 222 745

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
Le vingt-neuf septembre,
A treize heures,

Les associés de la société ABC SERIGRAPHIE, société à responsabilité limitée au capital de 35.000 euros, divisé en 500 parts sociales de même valeur nominale chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, Zone artisanale du Launay 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, sur convocation faite par le gérant (ci-après la « Société ») conformément à l'article 13 des statuts.

Monsieur Thierry PORHEL, gérant de la Société, est désigné président de séance conformément aux statuts.

La feuille de présence est émargée. Monsieur le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée générale :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de la cession de la totalité des parts sociales appartenant aux associés au profit de la société MKS COMMUNICATION ;
- Modification de l'article 13 des statuts ;
- Pouvoirs à conférer.

Aucun associé ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions qui suivent.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale déclare agréer la cession des cinq cents parts sociales numérotées de 1 à 500 inclus appartenant aux associés de la Société, savoir :
- Monsieur Gilles KERRIEN : 220 parts numérotées de 56 à 275 inclus,
- Monsieur Thierry PORHEL : 245 parts numérotées de 26 à 45 inclus et 276 à 500 inclus,
- Monsieur Julien PORHEL : 17 parts numérotées de 1 à 12 inclus et de 46 à 50 inclus,
- Monsieur Thibault PORHEL : 18 parts numérotées de 13 à 25 inclus et 51 à 55 inclus ;

Au profit de la société MKS COMMUNICATION.

La société MKS COMMUNICATION, société à responsabilité limitée dont le siège se situe Kerglouaran, 29800 LA MARTYRE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 530 410 380, est agréée en qualité de nouvel associé de la Société à compter de la date de réalisation de la cession, savoir au 1er octobre 2023.

Chaque associé déclare ainsi expressément renoncer aux formes et délais prévus par les articles 10 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 13 des statuts afin que les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux soient prises en assemblée et que soient également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives pourront être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

L'assemblée générale décide ainsi de modifier le premier paragraphe de l'article 13 comme suit :

« ARTICLE 13. DECISIONS COLLECTIVES

I. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte. »

Les autres dispositions de l'article 13 demeurent inchangées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- Au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi en conséquence des décisions qui précèdent ;
- A la SELARL BREIZHAVOK, représentée par Maître Anne-Hélène RIOU, dont le siège est à MORLAIX (29600) 3 rue Léonard de Vinci ou au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant les présentes délibérations en vue de toutes les formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le gérant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Et de tout ce que dessus il est dressé le présent procès-verbal signé par le gérant.

Monsieur Thierry PORHEL
Président de séance

DocuSigned by:
PORHEL Thierry
6E1441F7B05549B...

ABC SERIGRAPHIE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 35.000 euros
Siège social : Zone artisanale du Launay
29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
RCS BREST 380 222 745

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1ER OCTOBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
Le premier octobre,
A huit heures

La société MKS COMMUNICATION, société à responsabilité limitée dont le siège se situe Kerglouaran, 29800 LA MARTYRE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 530 410 380, représentée par son gérant, Monsieur Sébastien RAMONE ;

Associée unique de la société ABC SERIGRAPHIE, société à responsabilité limitée au capital de 35.000 euros, divisé en 500 parts sociales de même valeur nominale chacune (ci-après la « Société ») ;

A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour ci-dessous :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 7 des statuts suite à la cession de contrôle de la Société ;
- Constat de la démission par Monsieur Thierry PORHEL de son mandat de gérant ;
- Nomination de Monsieur Sébastien RAMONE en qualité de gérant de la Société ;
- Pouvoirs à conférer.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, suite à la cession à son profit des cinq cents parts sociales numérotées de 1 à 500 inclus appartenant, savoir :
- Monsieur Gilles KERRIEN : 220 parts numérotées de 56 à 275 inclus,
- Monsieur Thierry PORHEL : 245 parts numérotées de 26 à 45 inclus et 276 à 500 inclus,
- Monsieur Julien PORHEL : 17 parts numérotées de 1 à 12 inclus et de 46 à 50 inclus,
- Monsieur Thibault PORHEL : 18 parts numérotées de 13 à 25 inclus et 51 à 55 inclus ;

Décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« *ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL*

Suivant acte reçu par Me NICOLAS, notaire à MORLAIX, le 21 novembre 1990, enregistré à MORLAIX le 23 novembre 1990, folio 64, bordereau 619/1;
Monsieur Daniel THOMAS;
et Monsieur Thierry PORHEL;

ont constitué une société à responsabilité limitée sous la dénomination sociale "THOMAS SERIGRAPHIE", et ce pour une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf le cas de prorogation ou de dissolution prévus aux statuts ou par la loi.

S.R.

Ladite société ayant pour objet l'étude, la création, la conception, et la réalisation de publicités sur tout support;
Toute activité de sérigraphie et d'imprimerie.

Le siège social de la société a été fixé à SAINT MARTIN DES CHAMPS, Zone Artisanale du Launay;
Le capital social, réalisé par voie d'apports en nature et en numéraires s'élève à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales entièrement libérées, portant les numéros 1 à 500 inclus, attribuées aux associés de la manière suivante :
- Monsieur Daniel THOMAS, les deux cent soixante quinze parts sociales, portant les N°s 1 à 275 inclus;
- Monsieur Thierry PORHEL, les deux cent vingt cinq parts sociales, portant les N°s 276 à 500 Inclus;

Suivant acte reçu par Me NICOLAS, notaire à MORLAIX, le 28 juin 1991, Monsieur Daniel THOMAS a cédé à Monsieur Ludowick THOMAS, 30 parts sociales lui appartenant, portant les n°s 246 à 275 inclus.

Suivant autre acte reçu par Me NICOLAS, notaire à MORLAIX, le 25 juin 1993, Monsieur Ludowick THOMAS a cédé à Monsieur Gilles KERRIEN, 20 parts sociales lui appartenant, portant les n°s 256 à 275 inclus.

Par suite, le capital social se trouve maintenant réparti de la manière suivante :

- Monsieur Daniel THOMAS, DEUX CENT QUARANTE CINQ parts sociales portant les n°s 1 à 245 inclus,
ci 245
- Monsieur Ludowick THOMAS, DIX parts sociales portant les n°s 246 à 255 inclus,
ci 10
- Monsieur Gilles KERRIEN, VINGT parts sociales portant les n°s 256 à 275 inclus,
ci 20
- et Monsieur Thierry PORHEL, DEUX CENT VINGT CINQ parts sociales portant les n°s 276 à 500 inclus,
ci 225
TOTAL : CINQ CENTS parts,
ci 500

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 septembre 1995, Monsieur Daniel THOMAS a cédé à Monsieur Thierry PORHEL 20 parts sociales numérotées de 26 à 45, à Monsieur Gilles KERRIEN 190 parts sociales numérotées de 56 à 245 et Monsieur Augustin PORHEL 10 parts sociales numérotées de 46 à 55.

Le capital était alors réparti comme suit :
- Monsieur Daniel THOMAS les vingt cinq parts sociales, portant les N°s 1 à 25 Inclus,
ci 25
- Monsieur Thierry PORHEL, les deux cent quarante cinq parts sociales, portant les N°s 26 à 45 inclus et 276 à 500 inclus,
ci 245
- Monsieur Augustin PORHEL, les dix parts sociales, portant les N°s 45 à 55 inclus,
ci 10
- Monsieur Gilles KERRIEN, les deux cent dix parts sociales, portant les N°s 56 à 245 inclus et 256 à 275 inclus,
ci 210
- Monsieur Ludowick THOMAS, les dix parts sociales, portant les N°s 246 à 255 inclus,
ci 10
Soit un total de CINQ CENTS parts,
ci 500

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 décembre 1995, Monsieur Ludowick THOMAS a cédé à Madame Danièle TALON épouse THOMAS, les 10 parts sociales numérotées de 246 à 255.

Aux termes d'un acte au rapport de Maître Jean NICOLAS, notaire à MORLAIX, des 7, 10 et 11 décembre 1996, Monsieur Gilles KERRIEN et son épouse, Madame Nathalie ROIGNANT ont cédé au profit de Madame Danièle TALON, épouse THOMAS, les 100 parts sociales numérotées de 56 à 155.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 avril 1999, Madame Danièle TALON a cédé :

- *A Monsieur Gilles KERRIEN 55 parts sociales numérotées de 56 à 110,*
- *A Monsieur Lionel GUILLOU 55 parts sociales numérotées de 111 à 155 et 246 à 255.*

Le capital est alors réparti comme suit :

- Monsieur Daniel THOMAS,

vingt cinq parts, ci 25 parts

- Monsieur Gilles KERRIEN,

cent soixante cinq parts, ci 165 parts

- Monsieur Thierry PORHEL,

deux cent quarante cinq parts, ci 245 parts

- Monsieur Lionel GUILLOU,

cinquante cinq parts, ci 55 parts

- Monsieur Augustin PORHEL,

dix parts, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 octobre 2012, Monsieur Augustin PORHEL a cédé :

- *A Monsieur Julien PORHEL 5 parts sociales numérotées de 46 à 50,*
- *A Monsieur Thibault PORHEL 5 parts sociales numérotées de 51 à 55.*

Le capital est alors réparti comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 35 000 euros et est divisé en 500 parts sociales, entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- Monsieur Daniel THOMAS25 parts
- Monsieur Gilles KERRIEN.....165 parts
- Monsieur Thierry PORHEL.....245 parts
- Monsieur Lionel GUILLOU..... 55 parts
- Monsieur Julien PORHEL..... 5 parts
- Monsieur Thibaut PORHEL..... 5 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 500 parts

S.R.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 avril 2019, Monsieur Lionel GUILLOU a cédé à Monsieur Gilles KERRIEN les 55 parts sociales numérotées 111 à 155 et 246 à 255.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 avril 2019, Monsieur Daniel THOMAS a cédé à :

- *Monsieur Julien PORHEL les 12 parts sociales numérotées de 1 à 12*
- *Monsieur Thibault PORHEL les 13 parts sociales numérotées de 13 à 25.*

Le capital social était alors réparti comme suit :

- *Monsieur Gilles KERRIEN : 220 parts numérotées de 56 à 275 inclus.*
- *Monsieur Thierry PORHEL : 245 parts numérotées de 26 à 45 inclus et 276 à 500 inclus.*
- *Monsieur Julien PORHEL : 17 parts numérotées de 1 à 12 inclus et de 46 à 50 inclus.*
- *Monsieur Thibault PORHEL : 18 parts numérotées de 13 à 25 inclus et 51 à 55 inclus.*
- *Soit au total : 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 inclus.*

Suite à la cession de l'intégralité des parts sociales, suivant acte sous seing privé en date du 29 septembre 2023 ayant pris effet au 1er octobre 2023 au profit de la société MKS COMMUNICATION, les 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 sont intégralement détenues par celle-ci depuis le 1er octobre 2023 ».

DEUXIEME DECISION

L'associé unique constate la démission de Monsieur Thierry PORHEL de ses fonctions de gérant de la Société à effet du 30 septembre 2023 à minuit.

TROISIEME DECISION

L'associé unique nomme, à effet du 1er octobre 2023, 0 heures, Monsieur Sébastien, Serge, Frédéric RAMONE, né le 23 novembre 1983 à SAINT-BRIEUC et domicilié 11, Kerglouaran 29800 LA MARTYRE, en qualité de gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Sébastien RAMONE, signataire des présentes, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

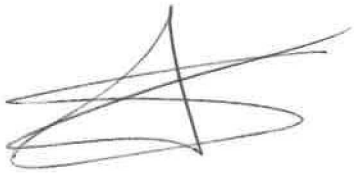
QUATRIEME DECISION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- Au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi en conséquence des décisions qui précèdent ;
- A la SELARL BREIZHAVOK, représentée par Maître Anne-Hélène RIOU, dont le siège est à MORLAIX (29600) 3 rue Léonard de Vinci ou au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant les présentes délibérations en vue de toutes les formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le gérant.

Et de tout ce que dessus il est dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique pour servir et valoir ce que de droit.

La société MKS COMMUNICATION
Associé unique
Représentée par son gérant, Monsieur Sébastien RAMONE



ABC SERIGRAPHIE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 35.000 euros

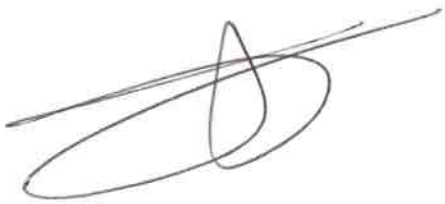
Siège social : Zone artisanale du Launay
29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

380 222 745 RCS BREST

Statuts mis à jour suite aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2023 et aux décisions de l'associé unique du 1er octobre 2023

Certifiés conformes

Le gérant



Breizh AvoK

3, rue de Léonard de Vinci 29600 MORLAIX
220, rue Ernest Hemingway 29200 BREST
Tél. 02.98.88.52.32
anneheleneriou@breizhavok.fr
RCS BREST 834 053 290

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après visées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :
- l'étude, la création, la conception, et la réalisation de

publicités sur tout support,

- toute activité de sérigraphie et d'imprimerie,
- et généralement toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant directement ou indirectement et contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale et le nom commercial sont :

"ABC SERIGRAPHIE".

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, Zone Artisanale du Launay.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait à la Société les apports suivants :

1°) – Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 40.000 F. et des apports en nature pour le montant de 10.000 F., soit au total, 50.000 F., soit 7 622,45 €

2°) – Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 2000, le capital social a été augmenté de la somme de 179.584,95 F. (27.377,55 €) par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves » à concurrence de 4.571,94 € (29.989,95 F.) et sur le compte « Réserve d'incorporation au capital » à concurrence de 22.805,61 € (149.595 F.), ci 27 377,55 €

Total égal au montant du capital social, soit 35.000 euros, ci 35 000 ,00 €

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Suivant acte reçu par Me NICOLAS, notaire à MORLAIX, le 21 novembre 1990, enregistré à MORLAIX le 23 novembre 1990, folio 64, bordereau 619/1;
Monsieur Daniel THOMAS;
et Monsieur Thierry PORHEL;

ont constitué une société à responsabilité limitée sous la dénomination sociale "THOMAS SERIGRAPHIE", et ce pour une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf le cas de prorogation ou de dissolution prévus aux statuts ou par la loi.

Ladite société ayant pour objet l'étude, la création, la conception, et la réalisation de publicités sur tout support;
Toute activité de sérigraphie et d'imprimerie.

Le siège social de la société a été fixé à SAINT MARTIN DES CHAMPS, Zone Artisanale du Launay;
Le capital social, réalisé par voie d'apports en nature et en numéraires s'élève à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales entièrement libérées, portant les numéros 1 à 500 inclus, attribuées aux associés de la manière suivante :
- Monsieur Daniel THOMAS, les deux cent soixante quinze parts sociales, portant les N°s 1 à 275 inclus;
- Monsieur Thierry PORHEL, les deux cent vingt cinq parts sociales, portant les N°s 276 à 500 Inclus;

Suivant acte reçu par Me NICOLAS, notaire à MORLAIX, le 28 juin 1991, Monsieur Daniel THOMAS a cédé à Monsieur Ludowick THOMAS, 30 parts sociales lui appartenant, portant les n°s 246 à 275 inclus.

Suivant autre acte reçu par Me NICOLAS, notaire à MORLAIX, le 25 juin 1993, Monsieur Ludowick THOMAS a cédé à Monsieur Gilles KERRIEN, 20 parts sociales lui appartenant, portant les n°s 256 à 275 inclus.

Par suite, le capital social se trouve maintenant réparti de la manière suivante :

- Monsieur Daniel THOMAS, DEUX CENT QUARANTE CINQ parts sociales portant les n°s 1 à 245 inclus,
ci 245
- Monsieur Ludowick THOMAS, DIX parts sociales portant les n°s 246 à 255 inclus,
ci 10
- Monsieur Gilles KERRIEN, VINGT parts sociales portant les n°s 256 à 275 inclus,
ci 20
- et Monsieur Thierry PORHEL, DEUX CENT VINGT CINQ parts sociales portant les n°s 276 à 500 inclus,
ci 225
TOTAL : CINQ CENTS parts,
ci 500

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 septembre 1995, Monsieur Daniel THOMAS a cédé à Monsieur Thierry PORHEL 20 parts sociales numérotées de 26 à 45, à Monsieur Gilles KERRIEN 190 parts sociales numérotées de 56 à 245 et Monsieur Augustin PORHEL 10 parts sociales numérotées de 46 à 55.

Le capital était alors réparti comme suit :

- Monsieur Daniel THOMAS les vingt cinq parts sociales, portant les N°s 1 à 25 inclus,
ci 25
- Monsieur Thierry PORHEL, les deux cent quarante cinq parts sociales, portant les N°s 26 à 45 inclus et 276 à 500 inclus,
ci 245
- Monsieur Augustin PORHEL, les dix parts sociales, portant les N°s 45 à 55 inclus,
ci 10
- Monsieur Gilles KERRIEN, les deux cent dix parts sociales, portant les N°s 56 à 245 inclus et 256 à 275 inclus,
ci 210
- Monsieur Ludowick THOMAS, les dix parts sociales, portant les N°s 246 à 255 inclus,
ci 10

Soit un total de CINQ CENTS parts,
ci 500

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 décembre 1995, Monsieur Ludowick THOMAS a cédé à Madame Danièle TALON épouse THOMAS, les 10 parts sociales numérotées de 246 à 255.

Aux termes d'un acte au rapport de Maître Jean NICOLAS, notaire à MORLAIX, des 7, 10 et 11 décembre 1996, Monsieur Gilles KERRIEN et son épouse, Madame Nathalie ROIGNANT ont cédé au profit de Madame Danièle TALON, épouse THOMAS, les 100 parts sociales numérotées de 56 à 155.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 avril 1999, Madame Danièle TALON a cédé :

- A Monsieur Gilles KERRIEN 55 parts sociales numérotées de 56 à 110,
- A Monsieur Lionel GUILLOU 55 parts sociales numérotées de 111 à 155 et 246 à 255.

Le capital est alors réparti comme suit :

- Monsieur Daniel THOMAS, vingt cinq parts, ci	25 parts
- Monsieur Gilles KERRIEN, cent soixante cinq parts, ci	165 parts
- Monsieur Thierry PORHEL, deux cent quarante cinq parts, ci	245 parts
- Monsieur Lionel GUILLOU, cinquante cinq parts, ci	55 parts
- Monsieur Augustin PORHEL, dix parts, ci	10 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 octobre 2012, Monsieur Augustin PORHEL a cédé :

- A Monsieur Julien PORHEL 5 parts sociales numérotées de 46 à 50,
- A Monsieur Thibault PORHEL 5 parts sociales numérotées de 51 à 55.

Le capital est alors réparti comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 35 000 euros et est divisé en 500 parts sociales, entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- Monsieur Daniel THOMAS25 parts
- Monsieur Gilles KERRIEN.....165 parts
- Monsieur Thierry PORHEL.....245 parts
- Monsieur Lionel GUILLOU..... 55 parts
- Monsieur Julien PORHEL..... 5 parts
- Monsieur Thibaut PORHEL..... 5 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 500 parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 avril 2019, Monsieur Lionel GUILLOU a cédé à Monsieur Gilles KERRIEN les 55 parts sociales numérotées 111 à 155 et 246 à 255.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 avril 2019, Monsieur Daniel THOMAS a cédé à :

- Monsieur Julien PORHEL les 12 parts sociales numérotées de 1 à 12
- Monsieur Thibault PORHEL les 13 parts sociales numérotées de 13 à 25.

Le capital social était alors réparti comme suit :

- Monsieur Gilles KERRIEN : 220 parts numérotées de 56 à 275 inclus.
- Monsieur Thierry PORHEL : 245 parts numérotées de 26 à 45 inclus et 276 à 500 inclus.
- Monsieur Julien PORHEL : 17 parts numérotées de 1 à 12 inclus et de 46 à 50 inclus.
- Monsieur Thibault PORHEL : 18 parts numérotées de 13 à 25 inclus et 51 à 55 inclus.
- Soit au total : 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 inclus.

Suite à la cession de l'intégralité des parts sociales, suivant acte sous seing privé en date du 29 septembre 2023 ayant pris effet au 1er octobre 2023 au profit de la société MKS COMMUNICATION, les 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 sont intégralement détenues par celle-ci depuis le 1er octobre 2023

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

En vertu d'une décision collective des associés, le capital peut être modifié :

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par la création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréé dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Une aumentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts, doivent faire

leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

II. Réduction de capital

Le capital peut également être réduit, soit par la réduction du nominal des parts sociales, soit par diminution du nombre de parts, soit par rachat des parts par la société.

Une réduction de capital peut être décidée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes afin d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure par acte extra-judiciaire, de régulariser.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I. Représentation des parts sociales

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III. Indivisibilité des parts sociales

- Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en

dehors d'eux ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent ou sur requête conjointe des indivisaires.

Si les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

IV. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE 10 -CESSION ET TRANSMISSION

I. Cession de parts entre vifs

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous-seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Toutefois, interviennent librement les opérations définies à l'alinéa qui précède lorsqu'elles sont réalisées entre associés ou entre ascendants et descendants.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts du nombre de parts sociales émises par la société.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

DT

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des alinéas précédents.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Transmission de parts

Toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou dévolution de parts sociales ayant leur origine dans le décès d'un associé ou la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant aux personnes désignées ci-dessous.

Sont dispensées d'agrément toutes transmissions visées ci-dessus bénéficiant à toutes personnes ayant déjà qualité d'associé comme encore bénéficiant à des personnes ayant qualité d'héritier de l'associé décédé.

Héritiers, attributaires, dévolutaires doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités ainsi que de la désignation, s'il y a lieu du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage etc..; elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une

demande d'agrément, adressée à la société par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification puis, le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possédent une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

L'agrément est accordé par les associés subsistants représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Cette décision des associés intervient à l'initiative de la gérance. Elle n'est pas motivée et doit être immédiatement notifiée aux signataires de la demande d'agrément.

L'agrément est réputé acquis à défaut de notification aux demandeurs d'une décision de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification à la société de la demande d'agrément.

Forme des notifications

Les notifications prévues ci-dessus sont valablement faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Toutefois, la notification des projets de cession entre vifs ou de nantissement de parts sociales peut intervenir par acte d'huissier de justice

Aptitude à devenir associé du conjoint titulaire de parts sociales du capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé des parts souscrites ou acquises. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, tant en capital qu'en industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quant il

résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par acte d'huissier de justice.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la banqueroute de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui exercent leur mandat avec ou sans limitation de durée.

Ces personnes sont choisies parmi les associés exclusivement.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III - Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toutes opérations avant qu'elle soit conclue.

La collectivité des associés, par décision ordinaire, peut à tout moment, définir ceux des engagements sociaux dont l'intervention exige, soit la signature de deux ou plusieurs

gérants, soit un accord préalable de la collectivité des associés, soit à la fois cette signature conjointe et cet accord préalable.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

V - Lors de la cessation de ses fonctions, de quelque manière qu'elle intervienne, le gérant ne peut acquérir, posséder, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploite la société ou susceptible de lui faire concurrence, comme aussi de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, ceci à peine de tous dommages et intérêts au profit de la société, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de faire cesser la contravention.

Cette interdiction de concurrence est limitée à une durée huit années à compter du jour où la cessation des fonctions de gérant est effective sur toute l'étendue de la zone géographique cinqsuante kilomètres autour de MORLAIX.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

I. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut part un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figurent sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en

DT

commandite par actions, ou en société civile :

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excédent 5.000.000 F, et en cas de révocation d'un gérant statutaire;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes produisant ou non des intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminés soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 30 septembre 1991.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La collectivité des associés peut, par décision ordinaire, affecter toute ou partie des bénéfices distribuables, au sens de la loi, à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, générales ou spéciales.

Le surplus du bénéfice, s'il en existe, est réparti entre les associés, à titre de dividende, proportionnellement à leur participation dans le capital social.

ARTICLE 20 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglémentaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 -DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou, en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre associés ou entre un associé et la société sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre ; les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre pour que le tribunal arbitral soit en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, celle-ci est faite par le président du Tribunal de Commerce, saisi comme en matière de référé.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le ou les premiers gérants de la société sont nommés en dehors des statuts, par acte séparé ci-annexé : Annexe n°2.

ARTICLES 25 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

1. Les associés reconnaissent qu'ils ont pris connaissance des engagements contractés pour le compte de la société en formation et dont l'immatriculation de la société vaudra re prise par elle :

- ouverture d'un compte bancaire à l'agence de MORLAIX de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE du FINISTERE.
- exploitation d'un fonds artisanal de sérigraphie, sis à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, Zone Artisanale du Launay, à compter du 1er octobre 1990.
- achat du stock de marchandises dépendant dudit fonds artisanal et reprise des leasing pour les matériels.

2. Les associés donnent mandat au gérant à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société en formation :

- prise en location-gérance du fonds artisanal de sérigraphie exploité à Saint-Martin-des-Champs, Zone Artisanale du Launay, moyennant une redevance annuelle totale de 108 000 Francs correspondant au loyer du fonds artisanal pour 60 000 francs et au loyer des locaux pour 48 000 francs par an, pour une durée minimale le cinq ans, renouvelable tacitement par année.
- procéder à toutes formalités pour permettre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le gérant de la société est d'autre part expressément habilité dès sa nomination à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -IMMATRICULATION AU R.C.S. -PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

I. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les comparants sont tenus de souscrire et de déposer au greffe du Tribunal de Commerce compétent la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatibles avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.